



Le piège anti écureuils cachottiers L'article 755 CGI

Patrick Michaud, avocat

VI MARS 2013

Une première ; Le capital étranger non déclaré imposable à 60% ??

[La loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 8](#) a codifié une nouvelle arme anti écureuils cachottiers notamment avec l'article 755 du CGI

[Article 755 CGI : Présomptions de propriété](#)

[\(Applicable sous réserve d'un décret en conseil d'état\)](#)

Traditionnellement, le législateur fiscal français n'imposait que **les flux** de capitaux ou de revenus ([BOI 13k 2 12](#))

En application des dispositions [de l'article 1649 quater A du code général des impôts](#), les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations déclaratives de transfert.

Le législateur de décembre 2012 a été beaucoup plus loin puisqu'il impose les stocks de capitaux non déclarés, en clair il rattrape l'oubli de la prescription fiscale
Pour l'instant, cette imposition ne vise que les capitaux étrangers mais il ne faut pas être grand devin pour comprendre que cette méthode pourrait prochainement s'appliquer à l'ensemble de l'épargne nationale cachée dans les bas de laine

Ce texte est d'une habileté si exceptionnelle qu'il peut s'assimiler à de la [pêche fiscale à l'épervier à petite maille](#)

En plus de l'imposition des flux de revenus vers ou depuis l'étranger, le législateur a créé le premier système d'imposition à 60% de stock d'actifs –pour l'instant étrangers - non déclarés en donnant au fisc français la possibilité de taxer le stock qui demeure sur les comptes ou les contrats non déclarés ouverts à l'étranger et dont les flux qui en sont à l'origine n'auront pas pu être appréhendés au préalable du fait de la dissimulation des sommes figurant sur ces comptes par le contribuable. En outre, une fois identifié, ce stock est taxable chaque année au titre de l'ISF.

Chacun de vous jugera ce texte selon sa conscience politique mais la conséquence certaine est que l'hibernation de l'épargne cachée va s'amplifier au lieu d'irriguer notre économie.
Le débat entre morale et efficacité économique se poursuit donc au détriment de nos finances publiques et de notre économie et au profit de tiers étrangers

I. Renforcement du droit de communication de l'administration fiscale.....	2
Absence de déclaration des comptes étrangers par le contribuable	2
Examen et contrôle des relevés de comptes par l'administration	3
Un droit de communication aux conséquences lourdes	3
II. Nouvelle sanction du défaut de déclaration des avoirs détenus à l'étranger	4
Sanction actuelle pour non déclaration de compte étranger.....	4
Sanction nouvelle /la présomption de donation des actifs non déclarés	5
Envoi d'une demande d'informations ou de justifications.....	5
Taxation d'office pour défaut de réponse ou réponse insuffisante	5
Imposition au titre des droits de mutation à titre gratuit	6
Présomption de patrimoine acquis à titre gratuit.....	6
Date d'exigibilité des droits et rétroactivité	6
Calcul de l'imposition.....	6
Preuve contraire.....	7
Possibilité de saisine de la commission départementale ? Asuivre	4
III. Allongement des délais de prescription à 10 ans	7
Droits d'enregistrement et ISF :.....	7
En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés,.....	7

I. Renforcement du droit de communication de l'administration fiscale

Accès aux relevés de comptes ouverts à l'étranger

art. [L. 10-0 A](#) nouveau du LPF,

Dans le cadre d'un contrôle sur pièces, c'est-à-dire en dehors de la procédure très protectrice d'examen de situation fiscale personnelle (ESFP) , l'administration fiscale peut demander l' accès aux relevés de comptes des contribuables ayant omis de déclarer des comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. [1649 A](#)) ou des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France (CGI art. [1649 AA](#)), sans que ce contrôle puisse être considéré comme un début d'examen de situation fiscale personnelle ou de vérification de comptabilité (LPF, art. [L. 10-0 A](#) nouveau).

Cette mesure s'applique aux demandes adressées par l'administration à compter du 1^{er} janvier 2013 (loi art. 8-III) c'est-à-dire que depuis le 1^{er} janvier l'administration peut adresser des demandes de renseignements notamment à banques étrangères via leurs autorités fiscales pour connaître l'identité des bénéficiaires de comptes non déclarés à l'étrangers - et ce sans ouvrir une procédure de ESFP et donc sans en informer le contribuable

Jusqu'à présent, dans le cadre d'un simple contrôle sur pièces, l'administration ne pouvait avoir connaissance que de la liste des comptes financiers dont est titulaire le contribuable.et non de leur contenu

Absence de déclaration des comptes étrangers par le contribuable

La communication par des tiers (banques, organismes financiers...) des relevés de comptes ouverts à l'étranger suppose cependant que l'administration ait préalablement établi que le

contribuable n'a pas déclaré, comme la loi l'exige, ces comptes ou ces contrats d'assurance-vie au moment du dépôt de la déclaration de revenus (CGI art. [1649 A](#)) et art. [1649 AA](#)). Sa demande de communication des relevés de comptes peut porter sur toutes les années au cours desquelles les obligations déclaratives n'ont pas été respectées, ainsi que sur l'ensemble des comptes concernés (LPF, art. [L. 10-0 A](#) nouveau).

sous peine de sanctions lourdes , les personnes physiques, ainsi que les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. [1649 A](#)).

De même, tout souscripteur d'un contrat d'assurance-vie doit déclarer, en même temps que sa déclaration de revenus, les références du ou des contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile (CGI art. [1649 AA](#)).

Examen et contrôle des relevés de comptes par l'administration

L'administration peut ainsi examiner l'ensemble des relevés de comptes du contribuable sur toutes les années au cours desquelles les obligations déclaratives mentionnées ci-dessus n'ont pas été respectées.

Elle n'est tenue à aucun délai pour procéder à l'analyse des comptes communiqués.

Au terme de ce contrôle, effectué du bureau, l'administration peut prononcer des rectifications de l'impôt sur le revenu dès lors que des investigations étendues ne sont pas nécessaires.

En revanche, dans l'hypothèse où elle envisagerait de poursuivre des investigations plus approfondies en effectuant un contrôle de cohérence globale de la situation fiscale du contribuable ou en vérifiant la comptabilité des contribuables qui exercent une activité professionnelle indépendante, elle doit engager un contrôle fiscal externe et envoyer un avis de vérification d'examen de situation fiscale personnelle ou un avis de vérification de comptabilité.

Un droit de communication aux conséquences lourdes

La loi stipule expressément que le droit de communication des relevés des comptes financiers détenus à l'étranger ne peut pas être assimilé à un examen de situation fiscale personnelle ou à une vérification de comptabilité.

Cette précision vise à se prémunir contre toute interprétation jurisprudentielle qui requalifierait la demande de communication de l'ensemble des relevés bancaires du contribuable en une procédure de contrôle externe exigeant le respect d'un formalisme protecteur des droits des contribuables et enserrée dans des délais fixés par le Livre des procédures fiscales.

l'administration ne pourra donc utiliser les renseignements obtenus que pour l'application des articles 1649 A et 1649 AA du CGI qui lui permettent de considérer que les sommes figurant sur les relevés des comptes financiers détenus à l'étranger pourrait constituer un revenu imposable.

En outre, il est de jurisprudence constante que l'exercice du droit de communication constitue une procédure distincte de l'ESFP ([CE 23 mars 1992, n° 76586](#)) et que l'administration peut dès lors exercer ce droit sans envoyer au préalable un avis de vérification ([CE 1er décembre 2001, n° 258774](#)).

il incombe à l'administration fiscale d'informer le contribuable de la teneur des renseignements qu'elle a pu recueillir dans l'exercice de son droit de communication et qu'elle a effectivement utilisés pour procéder aux redressements, afin que l'intéressé ait la possibilité de demander, avant la mise en recouvrement des impositions, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition ;

En tout état de cause, dans le cadre de la mise en oeuvre de procédures de rectification contradictoire, le contribuable peut contester l'analyse de l'administration et faire valoir son point de vue et surtout établir, si tel est le cas, que les sommes portées sur ses comptes bancaires ouverts à l'étranger ne constituent pas un revenu imposable.

Possibilité de saisine de la commission départementale ? Asuivre

Le droit de saisir la commission départementale des impôts directs qui présidée par un magistrat et composée de deux fonctionnaires et de deux représentants du contribuable pourra arbitrer et donner un avis n'est pas clairement précisé mais à mon avis cette garantie est indirectement prévue **sous réserve de la décision du conseil d'état sur le projet de décret**

Le 2 de l'article L71 du LPC dispose que »la décision de mettre en oeuvre cette taxation d'office est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par **décret en Conseil d'Etat**, qui vise à cet effet la notification prévue à l'article [L. 76](#) du présent livre.

Et l'article L 76 dispose que

« les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interruptive de prescription. **Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59.**

II. Nouvelle sanction du défaut de déclaration des avoirs détenus à l'étranger

Sanction actuelle pour non déclaration de compte

[Imprimé n°3916 de déclaration des comptes ouverts à l'étranger](#)

[Modèle de déclaration de contrats d'assurances souscrits à l'étranger](#)

Le législateur de mars 2012 avait déjà créé une sanction égale à 5% du montant des avoirs non déclarés

Article 1736 CGI

IV.-Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de [l'article 1649 A](#) et de [l'article 1649 A bis](#) sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV (1).

IV bis.-Les infractions à [l'article 1649 AB](#) sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés

Sanction nouvelle /la présomption de donation

Envoi d'une demande d'informations ou de justifications

LPF, art. L. 23 C nouveau.

Lorsque l'obligation de déclaration des comptes financiers utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. [1649 A](#)), ainsi que celle des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'établissements établis hors de France (CGI art. [1649 AA](#)), n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander à la personne physique soumise à cette obligation de fournir, dans un délai de 60 jours, toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie Cette procédure est indépendante de la procédure d'examen de situation fiscale personnelle. Aussi, une telle demande ne pourra pas être requalifiée d'ESFP par le juge de l'impôt.

Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante à ces demandes d'informations ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de 30 jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite (LPF, art. [L. 23 C](#) nouveau, al. 2).

Ces dispositions s'appliquent aux demandes adressées par l'administration au contribuable à compter du 1^{er} janvier 2013 (loi art. 8-III).

Taxation d'office pour défaut de réponse ou réponse insuffisante

LPF, art. L. 71 nouveau

En cas de défaut de justification de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs à l'étranger, c'est-à-dire en cas d'absence de réponse ou de défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications mentionnées ci-dessus dans les délais de 60 jours ou de 30 jours, le contribuable est passible de la nouvelle procédure de taxation d'office des droits de mutation à titre gratuit calculés au taux le plus élevé

Cette notification interrompt le délai de prescription. La décision de mettre en oeuvre cette procédure de taxation d'office doit être prise par un agent de catégorie A ayant au moins le grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur divisionnaire qui vise à cet effet cette notification

Imposition au titre des droits de mutation à titre gratuit

Présomption de patrimoine acquis à titre gratuit

CGI art. [Art. 755](#) nouveau

Les avoirs (sommes, titres, valeurs, biens immobiliers...) inscrits sur un compte ouvert à l'étranger ou sur un contrat d'assurance-vie étranger non déclaré et dont l'origine et les modalités d'acquisition ne sont pas justifiées à l'issue de cette nouvelle procédure sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit et sont, à ce titre, soumis au droit de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau III de l'article 777 du présent code. **Soit à ce jour de 60%**

Date d'exigibilité des droits

Le patrimoine réputé acquis à titre gratuit est assujetti aux droits de mutation à la date d'expiration des délais de réponse à la demande d'informations et de justifications La taxation est donc effectuée à la date d'expiration des délais (60 jours ou 90 jours en cas de réponse insuffisante) accordés au redevable pour fournir les justifications demandées

Tant que la donation ou le don manuel n'ont pas été révélés à l'administration par le bénéficiaire de la mutation, le droit de reprise de l'administration n'est pas prescrit.

Grâce a cette finesse législative, le débat sur le caractère rétroactif en fait de la taxation semble, **pour l'instant** clos.

Calcul de l'imposition

La base imposable est évaluée d'office sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs du compte ou du contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications

L'administration peut connaître ce montant grâce à l'exercice préalable de son nouveau droit de communication en la matière ou par toute autre procédure de contrôle, y compris suite à une enquête judiciaire pour fraude fiscale

La valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées vient en déduction de la base imposable.

Le montant des avoirs non justifiés est assujetti aux droits de mutation à titre gratuit au tarif le plus élevé des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire au taux applicable entre parents au-delà du 4^e degré et entre personnes non parentes, soit 60 % (CGI art. [777](#), tableau III).

Preuve contraire

Le contribuable conserve toutefois la possibilité d'apporter la preuve contraire devant le juge de l'impôt en établissant l'origine des fonds figurant sur ses relevés de comptes étrangers.

III. Allongement des délais de prescription à 10 ans

Droits d'enregistrement et ISF :

LPF, art. [L. 181-0 A](#) nouveau, 1er al.).

Pour les biens, droits ou valeurs détenus à l'étranger (biens visés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB ;), **une prescription décennale** s'applique désormais, au lieu de la prescription de 6 ans, en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, et autres impositions assimilées, de droits de succession.

Cette prescription décennale est toutefois écartée (au profit de la prescription de 3 ans) si l'exigibilité de ces impôts relatifs aux biens ou droits ou valeurs a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité (loi art. 8-F ; CGI,

Sont visés par la prescription décennale :

- les biens ou droits se rapportant à des sommes, titres, biens ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger (CGI art. [1649 A](#)) ;
- les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats d'assurance-vie (CGI art. [1649 AA](#)) ;
- la valeur vénale des biens, droits ou produits figurant dans un trust dont le constituant est domicilié en France (CGI art. [1649 AB](#)).

En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés,

[LPF, art. L. 169, 5e al.](#)

En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, le délai de reprise est également prolongé de 3 à 10 ans lorsque les obligations déclaratives prévues notamment aux articles 1649 A et 1649 AA du CGI n'ont pas été respectées (CGI, [LPF, art. L. 169, 5e al.](#)).